

## NOTICE EXPLICATIVE

En application notamment de l’article L. 123-19 du code de l’Environnement issu de l’ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 « portant réforme des procédures destinées à assurer l’information et la participation du public à l’élaboration de certaines décisions susceptibles d’avoir une incidence sur l’environnement », le projet de Zone d’Aménagement Concerté (ZAC) de la Grande Plaine sur le territoire de la ville de Nangis (77) est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

La présente notice a pour objet d’expliquer la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui la suivent pour la réalisation du projet, son articulation avec les autres procédures en cours sur le projet.

### I. Présentation de la procédure de participation du public par voie électronique

---

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l’ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d’avoir une incidence sur l’environnement. Elle remplace la procédure de mise à disposition du public prévue à l’ancien article L.122-1-1 du code de l’Environnement, tout en la modernisant et la dématérialisant.

La procédure de participation du public par voie électronique est régie notamment par les articles L.123-9, R.123-46-1 du code de l’Environnement. Ces textes se réfèrent également aux trois derniers alinéas du II de l’article L.123-19-1 du code de l’Environnement, aux articles L.123-19-3 à L.123-19-5, L.123-12 et D. 123-46-2 du code de l’Environnement.

Cette procédure s’applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d’impact pour lesquels une enquête publique n’est pas requise.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l’autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes. Ainsi, par arrêté en date du 12 décembre 2019, le maire de Nangis a défini les modalités de la participation du public par voie électronique.

La participation se déroule du 6 janvier au 10 février 2020. Le public a été informé par un avis conformément aux dispositions de l’article L.123-19 II du code de l’Environnement, 15 jours avant l’ouverture de la participation.

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE – ZAC DE LA GRANDE PLAINE –  
ETUDE D'IMPACT ET DOSSIER DE REALISATION – OCTOBRE 2019

La composition du dossier soumis à la participation est prévue à l'article L.123-19 II du code de l'Environnement, il comporte les mêmes pièces que celles prévues à l'article L.123-12 du même code, à savoir :

- L'étude d'impact mise à jour et son résumé non technique ;
- L'avis de l'autorité environnementale et son mémoire en réponse ;
- L'ensemble des délibérations prises depuis la création de la ZAC ;
- Le bilan de la concertation organisée dans le cadre de la création de la ZAC ;
- La présente notice explicative.

Ce dossier est mis en consultation du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours. Le dossier pourra être téléchargé sur le site Internet du projet à l'adresse suivante : <https://www.quartiergrandeplaine.fr/>. Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique via un formulaire téléchargeable sur le même site.

Le public peut demander la consultation papier du dossier conformément aux dispositions de l'article D.123-46-2 du code de l'Environnement.

Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles précités du code de l'Environnement.

## **II. Insertion de cette procédure de participation dans le projet d'aménagement de la Grande Plaine**

---

En application des articles L.103-2 et suivants du code de l'Urbanisme, par délibération en date du 11 septembre 2006, le conseil municipal de la ville de Nangis a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. La concertation s'est déroulée du 13 novembre 2006 au 5 juin 2007. Elle a fait l'objet d'un bilan approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2007. En parallèle, une étude d'impact a été réalisée en application de l'article R.122-2 du code de l'Environnement, lequel soumet à étude d'impact « *les travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire ou à une procédure de zone d'aménagement concerté* ». Au terme de ce processus de concertation, la ZAC de la Grande Plaine a été créée par délibération du conseil municipal de la ville de Nangis en date du 5 juin 2007.

Au terme d'une procédure de consultation, le groupement GRAND PARIS AMENAGEMENT et GEOTERRE a été désigné par la Ville aménageur du projet et un traité de concession d'aménagement a été signé le 18 avril 2017.

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE – ZAC DE LA GRANDE PLAINE –  
ETUDE D'IMPACT ET DOSSIER DE REALISATION – OCTOBRE 2019

Suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale et de son décret d'application n°2016-1110 du 11 août 2016, le projet a fait l'objet d'une mise à jour de l'étude d'impact dans le cadre de l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC. Aux termes des dispositions de l'article L.122-1-1 du code de l'Environnement, les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en précédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.

Des études ont donc été menées entre 2017 et 2019 et ont abouti à la constitution du dossier de mise à jour de l'étude d'impact du projet ainsi qu'à l'élaboration du dossier de réalisation et du programme des équipements publics.

Par délibération en date du 23 septembre 2019, le périmètre du projet a été modifié afin de supprimer les terrains situés à l'est du chemin du Tacot que la Ville souhaite conserver dans leur usage actuel ; et afin d'intégrer les terrains nécessaires à la réalisation du rond-point de la Mare Blanche au sud du secteur.

L'étude d'impact mise à jour a été transmise à l'autorité environnementale en date du 15 juillet 2019. L'autorité environnementale a rendu son avis le 30 septembre 2019. Grand Paris Aménagement et Géoterre ont rédigé une réponse suite à l'avis de l'autorité environnementale.

Afin de poursuivre l'avancement du projet et permettre sa mise en œuvre concrète, au terme de cette consultation du public, le conseil municipal de la ville de Nangis se prononcera sur l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC ainsi que sur l'approbation du programme des équipements publics.

Le projet prévoit à terme la construction de 600 logements, d'un hôtel communautaire, d'une maison des associations, d'un gymnase et 5 hectares seront dédiés à des commerces ou autres équipements. Deux grands parcs seront aménagés pour une surface totale de 5 hectares.

### III. L'issue de la procédure de participation

---

Une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation. L'approbation du dossier

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE – ZAC DE LA GRANDE PLAINE –  
ETUDE D'IMPACT ET DOSSIER DE REALISATION – OCTOBRE 2019

de réalisation et du programme des équipements publics ne pourra pas intervenir avant que ladite synthèse n'ait été rédigée.

A l'issue de la participation du public, au plus tard à la date de publication de la délibération du conseil municipal portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics, la ville de Nangis rendra public, par voie électronique, pendant une durée de 3 mois, un dossier comprenant : la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

#### **IV. Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet**

En application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, le projet de la Grande Plaine est soumis à l'autorisation environnementale unique. Les autorisations à solliciter dans le cadre de l'autorisation environnementale unique sont les suivantes :

- Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau